

QUE les biens meubles appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001, prêtés à la municipalité régionale de comté des Chenaux et se trouvant dans les locaux de cette dernière en date du 31 mai 2002 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de cette municipalité régionale de comté;

QUE tous les autres biens appartenant à la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie le 31 décembre 2001 deviennent, à compter du 10 juin 2002, des actifs de la municipalité régionale de comté de Maskinongé; pour ceux de ces biens meubles auxquels est rattaché un passif, cette dernière assumera le passif qui y est rattaché;

QUE tout surplus financier de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie au 31 décembre 2001 et encore en la possession de la Ville de Shawinigan en date du 10 juin 2002, devienne un actif de la Ville de Shawinigan; cette dernière doit, à compter de cette date, assumer toutes les charges et obligations de la municipalité régionale de comté à l'exception des sommes encore dues pour la réalisation du livre d'histoire sur la région de la Mauricie;

QUE le montant de 4 822 \$ du à l'Institut national de la recherche scientifique – Urbanisation, Culture et Société, pour la réalisation d'un livre d'histoire sur la région de la Mauricie, soit payé par la Ville de Shawinigan et que les municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, les paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et le Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan contribuent au paiement de cette dette et, à cette fin, paient à la Ville, au plus tard le 31 décembre 2002, les montants respectifs suivants: 69 \$, 307 \$, 276 \$, 163 \$ et 167 \$;

QUE toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par l'ancienne municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie soit à la charge ou au bénéfice de la Ville de Shawinigan, des municipalités de Charette et de Saint-Mathieu-du-Parc, des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Élie et du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune d'elles au 31 décembre 2001;

QUE, durant une période de 14 ans débutant en 2002, la Ville de Shawinigan verse annuellement à la municipalité régionale de comté de Maskinongé une somme égale à 75 % des paiements qui seront versés par le gouvernement du Canada à la Ville de Shawinigan en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplace-

ment d'impôts à l'égard de propriétés fédérales au sens de cette loi et situées sur les anciens territoires non organisés de Lac-Wapizagonke et Lac-des-Cinq, territoires faisant maintenant partie de celui de la ville, et que ce versement soit fait dans les 30 jours de la réception des sommes par la Ville ou, au plus tard, le 31 octobre de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39608

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1412-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 16 décembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2002 pour se terminer le 16 décembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pagé continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39609

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lajoie a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1415-99 du 15 décembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Jean Lajoie soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lajoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2003 pour se terminer le 4 janvier 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.